

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 041-2025

Séance du 03 Juillet 2025

**Convention de financement entre le Syndicat de Bellecombe et la commune de Saint-Jeoire –
création d'un nouveau réservoir pour la défense incendie du Chaîne d'Or**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20
• Absents : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin DUCRETTET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Valentin DUCRETTET, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Madame Marie-Pierre BOZON donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Nelly BOURREAU donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Frédéric GIRARD donnant pouvoir à Monsieur Didier BOUVET.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD, Monsieur David DESNOUS

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

Délibération n° 041-2025

FINANCES :

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE SYNDICAT DE BELLECOMBE ET LA COMMUNE DE SAINT-JEOIRE – CREATION D’UN NOUVEAU RESERVOIR POUR LA DEFENSE INCENDIE DU CHAINE D’OR

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le Syndicat de Bellecombe a identifié le besoin de créer un réservoir d'eau potable au niveau du lieu-dit Chaîne d'Or pour sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Bogève et Viuz-en-Sallaz et répondre aux futures demandes en eau potable du secteur.

Le SRB doit créer un nouveau réservoir d'eau potable d'une capacité de 150m³, augmenté d'une réserve incendie de 60m³ pour la commune de Saint-Jeoire. Par conséquent, le nouveau réservoir à créer aura un volume de 210m³.

Ces travaux sont financés par le syndicat de Bellecombe en totalité. Une participation financière de 139 200 € HT est demandée à la commune de Saint-Jeoire pour le surcoût de la réserve incendie.

La présente convention a pour objet

- de définir la maîtrise d'ouvrage de cette opération et en préciser les conditions d'organisation.
- De fixer la répartition des coûts et les modalités de paiement des travaux incombant au SRB et à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'approbation des termes de la convention de financement entre le syndicat de Bellecombe et la commune de Saint Jeoire
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 074-217402411-20250703-DEL041_2025M-DE

S²LO

Le secrétaire de séance,

Valentin DUCRETTET

Le Maire,

Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 074-217402411-20250703-DEL041_2025M-DE